



NOTE DE PRÉVENTION

OBJET : Prévention des risques liés à la chaleur et distribution d'eau en période estivale.

RÉFÉRENCES :

- Code du travail (article R. 4225-2).
- Décret n°2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur.
- Arrêté du 27 mai 2025 relatif à la détermination des seuils de vigilance pour canicule du dispositif spécifique de Météo-France visant à signaler le niveau de danger de la chaleur dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques liés aux épisodes de chaleur intense.

1. GÉNÉRALITÉS

Chaque année, les périodes estivales s'accompagnent d'épisodes de fortes chaleurs, voire de canicule. Ces phénomènes météorologiques, peuvent durer plusieurs jours consécutifs, avec des températures élevées de jour comme de nuit. Météo-France définit une canicule comme une période anormalement chaude où les températures minimales et maximales dépassent des seuils départementaux pendant au moins trois jours consécutifs. Ainsi, il est essentiel d'adapter les conditions de travail pour garantir la sécurité et la qualité de vie au travail des personnels civils et militaires tout en assurant la permanence du service public de sécurité de la gendarmerie.

Dans ces circonstances, la mission de protection des personnes et des biens dévolue aux militaires de la gendarmerie, requiert que les interventions puissent être réalisées, tout comme la prévention des actes délictueux. Pour autant, il convient de limiter autant que possible l'exposition des personnels.

2. LES RISQUES LIÉS AUX FORTES CHALEURS ET À LA CANICULE

L'exposition prolongée à de fortes températures peut avoir des conséquences graves sur la santé des personnels : déshydratation, crampes, coups de chaleur, voire hyperthermie ou malaise grave. Ces risques sont accrus en cas d'effort physique, de port d'équipements de protection ou d'environnement mal ventilé. La chaleur peut également altérer la concentration, augmentant le risque d'erreurs ou d'accidents de service.

En gendarmerie, certains personnels sont particulièrement exposés, notamment lors de missions extérieures estivales ou dans des environnements professionnels à forte chaleur (locaux techniques, cuisines...).

Les facteurs de risques sont multiples :

- **Environnementaux** : forte exposition au soleil, humidité élevée, air stagnant, pollution.
- **Conditions de travail** : efforts physiques soutenus, surfaces réverbérantes, nécessité de maintenir un dispositif opérationnel,, équipements contraignants,
- **Facteurs individuels** : âge, grossesse, pathologies chroniques (cardiaques, respiratoires...), traitement médical, hydratation insuffisante, surpoids, fatigue, manque de sommeil.

Une attention particulière doit être portée aux personnels vulnérables (femmes enceintes, personnels les plus âgés) et aux travailleurs isolés ou éloignés du soutien (casernement, patrouille...).

Les principaux effets à surveiller sont :

- **La déshydratation** : fatigue, crampes, étourdissements, soif intense, malaise.
- **Le coup de chaleur** : maux de tête, vomissements, accélération cardiaque, peau rouge et sèche, comportement confus pouvant mettre en jeu le pronostic vital.

En cas de signes d'alerte, il convient de prévenir immédiatement les secours (15 ou 112).

3. CADRE RÉGLEMENTAIRE

- **Code du travail – Article R. 4225-2** : l'employeur met à disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche pour leur permettre de se désaltérer et de se rafraîchir.
- **Décret n°2025-482 du 27 mai 2025** : ce texte renforce les obligations de prévention des risques liés à la chaleur en milieu professionnel. Il impose à l'employeur la mise en œuvre de mesures spécifiques dès lors que les conditions climatiques atteignent ou dépassent les seuils définis.
- **Arrêté du 27 mai 2025** : fixe les seuils de vigilance Météo-France déclenchant les obligations de prévention.

Ce qui change avec le décret 2025-482 (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2025)

- **Précision et renforcement des obligations du commandement**

- Mise à disposition de 3 litres d'eau potable par jour et par personne si l'accès à l'eau courante est impossible (conformément au Code du travail art. R. 4534-143) ;
- Mise à disposition d'eau potable et fraîche ;
- Nécessité d'adapter les horaires et l'organisation du travail (pauses, tâches physiques, horaires décalés ou limitation des services...);
- Veiller à mettre en place des moyens techniques pour réduire le rayonnement solaire ;
- Adapter les équipements de travail et les EPI pour limiter les effets des fortes températures ;
- Prévoir un moyen pour maintenir l'eau potable au frais.
- **Obligation de mesures spécifiques pour les personnels isolés**
 - Le commandement doit prévoir :
 - des procédures d'alerte (dispositifs ou consigne en cas de malaise) ;
 - des moyens de communication adaptés ;
- **Mise à jour obligatoire du DUNERP**
 - Le commandement évalue les risques liés à l'exposition des personnels à des épisodes de chaleur intense, en intérieur et extérieur et définit les mesures de prévention à mettre en œuvre.
- **Valorisation de l'information et de la formation**
 - Le décret insiste sur le fait que les personnels doivent :
 - être formés aux signes de malaise liés à la chaleur (infographie en pièce jointe) ;
 - connaître les gestes à adopter en cas de symptômes (alerte, repos, hydratation...);
 - informés des risques spécifiques selon leur activité (tenue, port de charge, équipement...).

4. NIVEAUX DE VIGILANCES MÉTÉO-FRANCE

En appui du décret n°2025-482 et de l'arrêté du 27 mai 2025, les niveaux de Météo-France permettent d'anticiper et de graduer les mesures de préventions, ce sont des repères essentiels pour l'action.

Le déclenchement des obligations **début** dès le **niveau jaune**.

Tableau synthétique des niveaux de vigilance

Vigilance	Niveau de risque	Définition	Conséquence pour l'organisation du travail
Verte	Aucun risque identifié	Veille saisonnière, pas de vigilance particulière.	Surveillance passive, pas de mesures spécifiques précises.
Jaune	Pic de chaleur ponctuel	Chaleur significative pendant 1 à 2 jours. Risques localisés pour les personnes sensibles.	Prévention renforcée à mettre en place. Début des mesures.
Orange	Canicule	Chaleur intense et durable, touchant une large partie de la population.	Mise en œuvre complète des mesures réglementaires (décret 2025-482).
Rouge	Canicule extrême	Chaleur exceptionnelle par son intensité et sa durée. Risque sanitaire majeur.	Mobilisation renforcée, suspension d'activités si nécessaire.

5. OBLIGATIONS DU COMMANDEMENT

Dès que les températures deviennent élevées, Le **commandement doit prendre les mesures suivantes** :

- Mettre à disposition de l'eau potable et fraîche en quantité suffisante ;
- Prévoir un moyen pour maintenir au frais l'eau destinée à la boisson tout au long de la journée ;
- Mettre à disposition 3 litres d'eau potable en cas d'impossibilité d'accès à l'eau courante ;
- Adapter l'organisation du travail : adapter les horaires, limiter les services durant les plages horaires les plus chaudes (12H-16H), reporter les cérémonies, faire des pauses.. ;
- Aménager les locaux (pare-soleil, film occultant, ventilation, zones ombragées, zones climatisées) ;
- Informer et sensibiliser les personnels sur les risques liés à la chaleur ;
- Mettre en œuvre des mesures spécifiques pour les **personnels isolés** incluant le port de dispositifs d'alerte et/ou des mesures organisationnelles (tels que des contacts réguliers) ;

- Évaluer les risques et actualiser le DUERP (Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels / DUNERP en gendarmerie, Document Unique Numérique d'Évaluation des Risques Professionnels).

Le commandement local devra adapter ces différentes prescriptions aux situations opérationnelles et aux contraintes locales, l'accomplissement des missions essentielles demeurant prioritaire en toute circonstance.

5.1 MISE À DISPOSITION D'EAU FRAÎCHE

Les principales modalités de mise à disposition d'eau fraîche sont :

- **Un robinet possédant une arrivée d'eau froide répond aux obligations réglementaires**, s'il est en état de fonctionnement et accessible, éventuellement complété par la mise à disposition collective d'un réfrigérateur ou d'une machine à glaçons ou tout autre dispositif rafraîchissant.
- Les **fontaines** (sur réseau et à bonbonne) présentent des contraintes logistiques et sanitaires : entretien régulier, stockage des bonbonnes, hygiène des conduits, suivi de la date de péremption, risques de prolifération bactérienne si mal entretenues. En conséquence, leur installation **n'est pas obligatoire** dès lors qu'un **point d'eau fraîche conforme** est disponible.
- La mise à disposition de bouteilles d'eau.

Précaution : ingestion d'eau trop froide

*Il est **déconseillé de boire de l'eau glacée** lorsque la température extérieure est élevée. En effet, l'ingestion d'eau trop froide peut provoquer un choc thermique ou des troubles digestifs.*

5.2 PERSONNELS ISOLÉS

Les **personnels isolés** sont particulièrement exposés. Le commandement doit prévoir :

- Une procédure d'alerte en cas de malaise ou de coup de chaleur ;
- Un suivi renforcé et des moyens de communication adaptés

5.3 INFORMATION ET FORMATIONS DES PERSONNELS CIVILS ET MILITAIRES

L'information et la formation des personnels constituent un levier essentiel de prévention face aux risques liés à la chaleur. Le commandement doit sensibiliser l'ensemble des personnels,

placés sous ses ordres, aux dangers des fortes températures, aux signes précurseurs de malaises (fatigue, vertiges, maux de tête, nausées...) ainsi qu'aux gestes à adopter en cas de symptômes. Les personnels doivent également être formés à l'utilisation des équipements de protection et aux bonnes pratiques pour limiter leur exposition (hydratation régulière, pauses à l'ombre, port de vêtements adaptés). Une attention particulière doit être portée aux personnes vulnérables, nouvellement recrutées ou isolées, ainsi qu'à la mise en place de procédures d'alerte et de secours efficaces. Cette démarche proactive permet d'agir rapidement en cas de besoin et de garantir la sécurité de tous.

Pour rappel : les signaux d'alerte à surveiller

- Fatigue inhabituelle
- Vertiges, maux de tête
- Nausées, crampes
- Bouche sèche, confusion, comportement anormal

En cas de doute, prévenir immédiatement le supérieur hiérarchique et les secours (15 ou 112).

La chaleur n'est pas anodine : elle influe directement sur la santé, la concentration et la sécurité. En cas de vague de chaleur ou de canicule, la **prévention est une responsabilité partagée.**

Le colonel Dominique FARÉ
Chef du Bureau de la Santé et
de la Sécurité au Travail

ORIGINAL SIGNÉ

DESTINATAIRE :

- Diffusion générale